

# **GE\_GERICHTE ACPR/815/2021 vom 1. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_815\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_815_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/815/2021 du 1 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/815/2021 del 1 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Reste à examiner si le recourant dispose d'un intérêt juridique protégé à recourir selon l'art. 382 al. 1 CPP.

### **E. 2.2**

La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est subordonnée à la condition qu'ils soient directement touchés par l'infraction et puissent faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 et les arrêts cités), ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet, tel le proche ou le créancier (ATF 92 IV 1 consid. 1 p. 2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1 et les références doctrinales citées; G. PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2006, p. 656 n. 1027). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1148). L'intérêt juridiquement protégé doit en plus être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes, et non de prendre des décisions à caractère théorique. Une partie qui n'est ainsi pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour agir et son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_157/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2). Il n'est renoncé qu'exceptionnellement à cette condition, à savoir si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et s'il existe un intérêt public suffisamment important à

- 9/14 - P/21202/2020 la solution des questions litigieuses en raison de leur portée de principe (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_157/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2).

### **E. 2.3**

L'art. 307 CP protège en première ligne l'intérêt collectif, à savoir l'administration de la justice, et seulement de manière secondaire les intérêts de particuliers, lesquels doivent

exposer en quoi leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par le faux témoignage – leur préjudice devant apparaître comme étant la conséquence de cette infraction. À défaut, leur acte est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_92/2018 du 17 mai 2018 consid. 2.1 et 2.2 et les références citées).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le recourant dénonce des faits contre les mis en cause en lien avec plusieurs infractions, soit un faux témoignage (art. 307 CP), un faux dans les titres et/ou un faux certificat (art. 251 et 252 CP), voire une escroquerie (art. 146 CP) et des infractions contre l'honneur (art. 173ss CP).

##### **E. 2.4.1**

Concernant le prétendu faux témoignage de C\_\_\_\_\_, même s'il était avéré, on ne voit pas en quoi les intérêts privés du recourant seraient touchés. La décision du Tribunal de police n'a en effet pas reposé sur les quelques déclarations litigieuses du mis en cause. Le tribunal a tenu compte uniquement du contexte particulièrement tendu entre les parties en lien avec la reconnaissance des ventes d'actions litigieuses – fait admis par les deux parties durant la procédure – pour considérer que le prévenu pouvait croire de bonne foi que le recourant avait agi "au mépris de la loi", en exigeant la production de documents, conformément à une base légale qui concernait les acquéreurs d'actions au porteur à l'exclusion des titulaires d'actions nominatives, dont le prévenu faisait partie. Le recourant n'aurait ainsi dans tous les cas pas subi de préjudice en lien avec l'éventuel faux témoignage, puisque B\_\_\_\_\_ aurait été acquitté indépendamment des déclarations litigieuses du témoin. Sa qualité pour recourir ne peut donc lui être reconnue, son recours devant être déclaré irrecevable sur ce point. Il en va de même s'agissant des déclarations de B\_\_\_\_\_, lequel, en sa qualité de prévenu, n'est pas visé par l'art. 307 CP.

##### **E. 2.4.2**

Le recourant estime avoir été lésé car, en omettant de mentionner la première vente d'actions du 15 novembre 2016 au registre des actionnaires, les mis en cause l'auraient empêché, en sa qualité d'actionnaire, de faire valoir son droit de préemption, se rendant coupables de faux dans les titres et escroquerie.

- 10/14 - P/21202/2020 Or, même si un droit d'emption avait été établi, ce qui est contesté par les mis en cause, les parties s'accordent sur le fait que la société n'a pas reconnu les trois ventes d'actions litigieuses, si bien que le recourant n'a subi aucun préjudice direct en lien avec l'établissement du prétendu faux certificat d'actions, lequel n'a eu aucune incidence sur ses droits. Les ventes d'actions n'ayant pas été formalisées, aucun actionnaire n'aurait de toute façon pu faire valoir son droit de préemption. N'ayant pas été lésé, le recourant n'a ainsi pas d'intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision querellée, étant rappelé que le dénonciateur ne dispose pas d'un droit de recours (art. 301 al. 3 CPP). Dans ces circonstances, la qualité pour recourir doit lui être également déniée pour ce complexe de faits et le recours sera déclaré irrecevable sur ce point aussi.

#### **E. 2.5**

Le recourant doit dès lors se voir reconnaître la qualité pour recourir uniquement en lien avec les infractions contre l'honneur.

#### **E. 2.6**

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont, quant à elles, recevables (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte s'agissant des propos tenus par les mis en cause durant la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_/2019, qu'il tient pour attentatoires à son honneur.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). 3.2.1. Se rend coupable de diffamation (art. 173 al. 1 CP), celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur.

- 11/14 - P/21202/2020 L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme. En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle n'est pas protégée. Tel est le cas des critiques qui visent la personne de métier, y compris quand elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. Toutefois, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective, selon le sens que le destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Un écrit doit s'analyser non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 précité). 3.2.2. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (art. 173 ch. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 6.1 et les références citées). 3.2.3. Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (art. 14 CP). Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question

des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 179). L'art. 14 CP dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4 p. 86; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2; 6B\_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). Ainsi, tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimé de bonne foi, de s'être limité à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157; 123 IV 97 consid. 2c/aa p. 99; 118 IV 248 consid. 2c et d p. 252/253; 116 IV 211 consid. 4a p. 213 ss). De même celui qui est interrogé comme témoin, fait une déclaration qu'il tient pour conforme à la vérité ne peut être condamné pour

- 12/14 - P/21202/2020 diffamation (ATF 80 IV 56 consid. 2 p. 60) ou même comme personne appelée à donner des renseignements (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 179).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, le recourant estime que les déclarations de B\_\_\_\_\_ étaient diffamatoires et en cite, dans sa plainte, les passages litigieux. Dans la mesure où le mis en cause indique ou laisse entendre que le recourant aurait agi de manière non conforme à la loi, ses propos pourraient être attentatoires à l'honneur au sens des art. 173 s. CP. Cela étant, B\_\_\_\_\_ était poursuivi dans la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_/2019, pour diffamation pour avoir justement allégué que le recourant agissait "au mépris de la loi". Afin de démontrer que ses propos étaient conformes à la réalité et/ou qu'il les avait tenus de bonne foi, il était dans l'obligation de détailler aux autorités pénales les comportements du recourant qu'il considérait comme inadéquats ou illicites. Or, c'est exactement ce qu'il a fait au travers de ses lettres au Ministère public et au Tribunal pénal. Il en va de même de ses auditions, lors desquelles il a été directement interrogé sur les faits. Au vu de ces circonstances, les déclarations éventuellement attentatoires à l'honneur étaient nécessaires et pertinentes pour défendre sa cause et apparaissent en outre proportionnées à leur but, si bien qu'elles auraient été justifiées par l'art. 14 CP. Le même raisonnement s'applique à C\_\_\_\_\_, entendu en qualité de témoin dans le cadre de la procédure pénale précitée et qui répondait aux questions qui lui étaient posées sur les faits. Rien n'indique que ce dernier ne tenait pas pour conforme à la vérité les propos qu'il a tenus, lesquels se regroupent d'ailleurs avec ceux de B\_\_\_\_\_, si bien que sa déclaration litigieuse est également justifiée par l'art. 14 CP, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée en lien avec l'interrogatoire d'un témoin lors d'une procédure pénale. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher au Ministère public de ne pas être entré en matière sur la plainte du recourant s'agissant des infractions contre l'honneur, un acquittement apparaissait plus probable qu'une condamnation.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/21202/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.